



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ du 21 JUIN 2019
portant adaptation des prescriptions des conditions de remise en état
de l'arrêté préfectoral n° 97-E-2873 du 13 novembre 1997
concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par
la Société d'Exploitation de Gournay située sur la commune de GOURNAY

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-3, L 181-17, R 181-44 à 181-46, R 181-50 et R 181-51 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-E-1883 du 19 septembre 1986 autorisant la société CERATERA à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de GOURNAY au lieu dit « Les Ouches » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-E-2873 du 13 novembre 1997 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 86-E-1833 du 19 septembre 1986 autorisant la société CERATERA à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de GOURNAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-E-2936 du 18 novembre 1997 transférant à la société d'exploitation de Gournay (SEG) l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals autorisée par l'arrêté préfectoral n°86-E-1883 du 19 septembre 1986 sur le territoire de la commune de GOURNAY au nom de la société CERATERA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013158-0010 du 7 juin 2013 autorisant la société SEG à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « GOURNAY 3 » sur le territoire de la commune de GOURNAY ;

Vu le dossier modificatif de la société SEG du 17 janvier 2019 des conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux dénommée GOURNAY 1 complété le 26 février 2019, le 14 mars 2019 et le 2 avril 2019 ;

Vu l'étude de la société EODD du 2 avril 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté de modification des conditions de remise en état du site transmis à l'exploitant pour avis par courrier en date du 20 mai 2019 ;

Vu les observations du pétitionnaire émises par courriel le 3 juin 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

Considérant qu'il y a lieu de disposer de l'étude géotechnique ;

Considérant que l'implantation d'une centrale solaire est compatible avec le suivi post exploitation du site ;

Considérant que l'évaluation environnementale a été gérée dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

Considérant que les modifications apportées sur l'installation de stockage de déchets non dangereux dénommée GOURNAY 1 sont compatibles avec l'exploitation du site ;

Considérant que la valeur maximale d'émissions diffuses de biogaz de 1 % demandé par l'exploitant est acceptable ;

Considérant que ces dispositions permettront d'assurer l'intégrité de l'installation de stockage de déchets non dangereux dénommée GOURNAY 1 ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications n'apparaît de fait pas comme substantielle en vertu du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

- Article 1 : Le 2^{ème} tiret de l'article 2 de l'arrêté n°97-E-2873 du 13 novembre 1997 est complété comme suit :

- une couche végétale protégeant le couche argileuse est mise en place afin d'améliorer la dispersion de l'eau,

- un contrôle visuel est réalisé régulièrement au niveau des zones de récupération des eaux pluviales au pied des panneaux photovoltaïques. En cas de constat de dégradation de la couverture argileuse, des actions correctives sont mises en place. Les résultats de ce contrôle et la nature des actions correctives réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Article 2 : Les tirets n°2 à 7 de l'article 3 de l'arrêté n°97-E-2873 du 13 novembre 1997 sont supprimés.

L'article 3 de l'arrêté n°97-E-2873 du 13 novembre 1997 est complété comme suit :

- la vanne de condamnation du réseau de drainage du biogaz est signalée, protégée, accessible et maintenue fermée.

- Article 3 : Le 2^{ième} paragraphe de l'article 6 de l'arrêté n°97-E-2873 du 13 novembre 1997 est supprimé.

L'article 6 de l'arrêté n°97-E-2873 du 13 novembre 1997 est complété comme suit :

- l'accès aux parcelles de la carrière voisine est détourné conformément au plan des accès (annexe 1).

- Article 4 : Le 4^{ème} tiret de l'article 7 de l'arrêté n°97-E-2873 du 13 novembre 1997 est supprimé et remplacé par :

- la haie existante au Nord est renforcée sur une longueur de 220 mètres,
- une haie d'une longueur de 250 mètres est créée conformément au plan de masse (annexe 2).

- Article 5 : La première phrase de l'article 8 de l'arrêté n°97-E-2873 du 13 novembre 1997 est supprimée et remplacée par :

- un relevé topographique est réalisé une fois que les travaux d'aménagement auront été réalisés et sera transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats de ce relevé topographique sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

La partie entre parenthèse du 1^{er} tiret de l'article 8 de l'arrêté n°97-E-2873 du 13 novembre 1997 est supprimée.

- Article 6 : L'arrêté n°97-E-2873 du 13 novembre 1997 est complété comme suit :

- Article 13 : Étude préalable

En cas d'implantation d'une centrale solaire, l'exploitant réalise une étude géotechnique qui permet d'apprécier la portance des sols au droit du site en vue d'implanter une centrale solaire. Les conclusions de cette étude sont transmises au Préfet pour accord sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté et, dans tous les cas, avant la construction de la centrale solaire.

- Article 14 : Protection de la couverture

L'ancrage au sol des tables de panneaux photovoltaïques est réalisé par des fondations de type hors sol. Le type de ces fondations hors sol est déterminé en fonction des résultats de l'étude géotechnique citée à l'article 13 du présent arrêté.

Les structures porteuses des modules photovoltaïques doivent s'adapter aux éventuelles modifications de topographie (tassement différentiel des déchets).

Les bâtiments destinés à abriter les postes de transformation électrique reposent sur des fondations hors sol.

Les câbles électriques (raccordement entre les modules, câblage entre les boîtes de jonction et les poste de transformation, câblage entre les postes de transformation et le poste de livraison) sont positionnés hors sol ou enterrés dans un merlon de terre rapporté sur la couche finale.

- Article 15 : Émissions diffuses de biogaz

Les zones situées autour des puits de collecte du réseau de biogaz, les zones où les massifs arbustifs sont supprimés et les zones identifiées sur les bordures du site identifiées sur le plan de localisation (annexe 4) sont traitées conformément au mode opératoire du 29 mars 2019 annexé au dossier modificatif des conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux dénommée GOURNAY 1 du 17 janvier 2019.

Les valeurs d'émission de biogaz caractérisées doivent rester, sur la totalité du périmètre, inférieures à 1 % pour pouvoir implanter une centrale solaire.

Surveillance des émissions diffuses

Une caractérisation des émissions diffuses (avec une cartographie associée) est réalisée après les travaux de renforcement et de reprise de la couverture. Les conclusions de cette étude sont transmises au Préfet. En cas d'anomalies relevées, les actions correctives correspondantes sont définies dans cette transmission et mises en œuvre avant la mise en place de la centrale solaire. Une

nouvelle caractérisation des émissions diffuses (avec une cartographie associée) est réalisée afin de valider l'efficacité des actions correctives mises en œuvre. Les conclusions de cette nouvelle étude sont transmises au Préfet.

La centrale solaire sera implantée uniquement en cas d'absence d'émissions diffuses de biogaz (au vu de conclusions d'une étude de caractérisation des émissions diffuses qui ne présentent pas d'anomalie).

Une nouvelle caractérisation des émissions diffuses (avec une cartographie associée) est réalisée tous les 2 ans après la mise en service de la centrale solaire. Les conclusions de ces études sont transmises au Préfet. En cas d'anomalies relevées, les actions correctives correspondantes sont associées à cette transmission et mises en œuvre.

En cas d'absence répétée d'émissions diffuses de biogaz, la fréquence de réalisation de ces caractérisations des émissions diffuses peut être revue sur demande argumentée de l'exploitant.

- Article 16 : Sécurité du site

Une voie d'une largeur de 3 mètres est en place sur le périmètre du site afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie et de secours ainsi que des zones de croisement d'une largeur de 6 mètres sur trois zones différentes conformément au plan de masse (annexe 3).

La réserve incendie actuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux qui comporte une plateforme, un tuyau d'aspiration muni d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur afin de permettre aux services d'incendie et de secours de se raccorder, pourra être utilisée en cas d'incendie sur la centrale solaire.

- Article 17 : Dispositions applicables en phase travaux

Au cours des travaux de mise en place ou de retrait des panneaux solaires et des équipements associés et lors des opérations de maintenance, les dispositions suivantes sont respectées :

- toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les ravinements, le maintien de la couverture végétale et les risques d'explosion en cas d'émission de gaz ;
- tout incident affectant l'intégrité de la décharge ou de ses aménagements ou tout déversement accidentel de liquides polluants, toute odeur anormale notamment de biogaz doit être immédiatement déclaré par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- un balisage des ouvrages à protéger (piézométries, évènements, etc) est assuré pendant toute la période de travaux ou de maintenance ;
- l'exploitant s'assure que les travaux ou la maintenance ne conduisent pas à la formation d'ornières sur la couverture de l'installation de stockage de déchets non dangereux dénommée GOURNAY 1.

- Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Exploitation de Gournay (SEG). Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Gournay pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Il sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre : www.indre.gouv.fr

- Article 8 : Délais de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Selon les dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie dudit acte, dans les conditions prévues à l'article R 181-44 de ce même code. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex ;

- d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

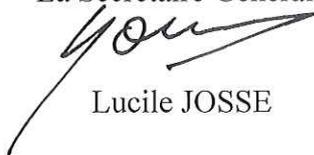
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

- Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire, le Maire de la commune de Gournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

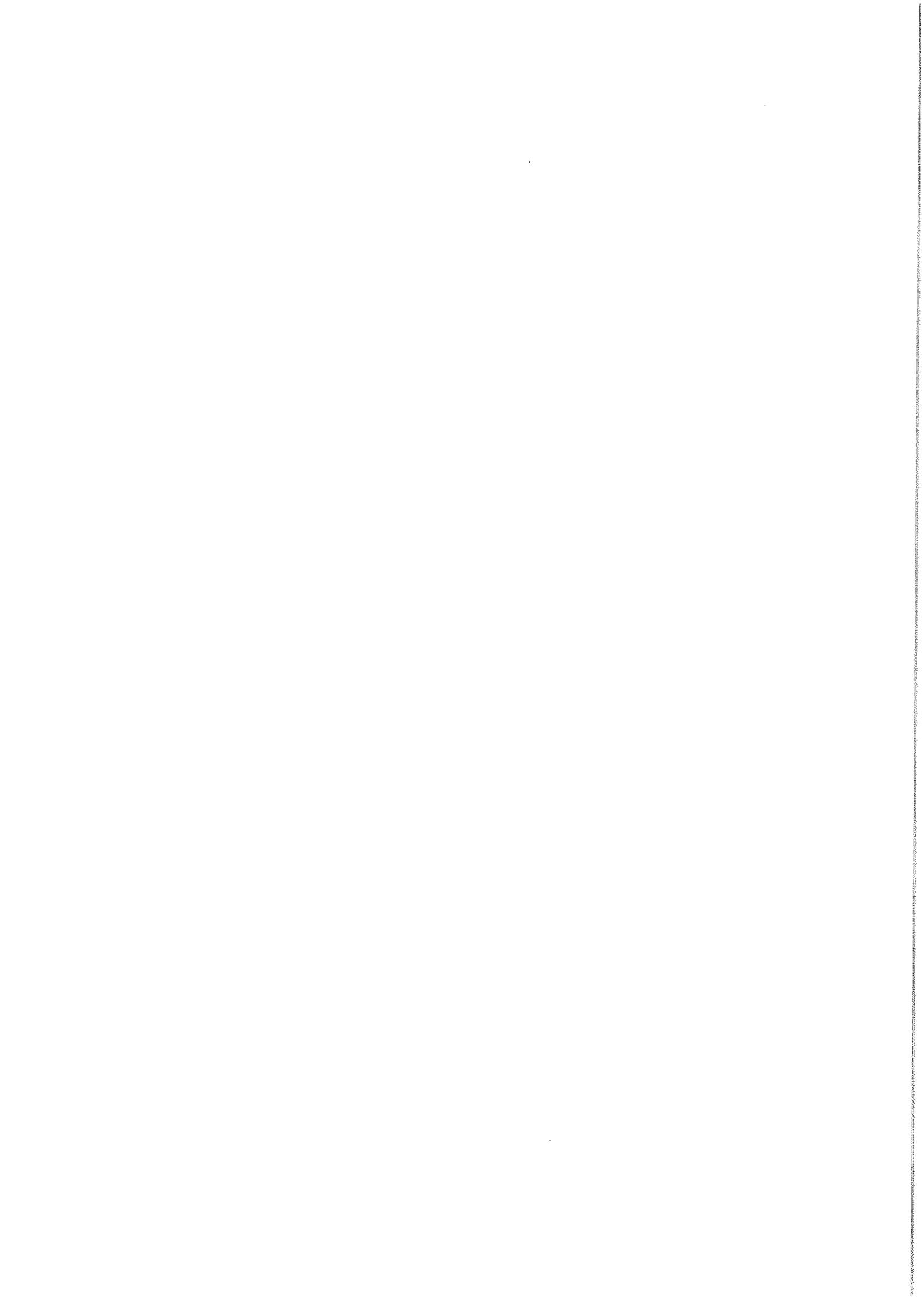
Pour le Préfet

et par délégation

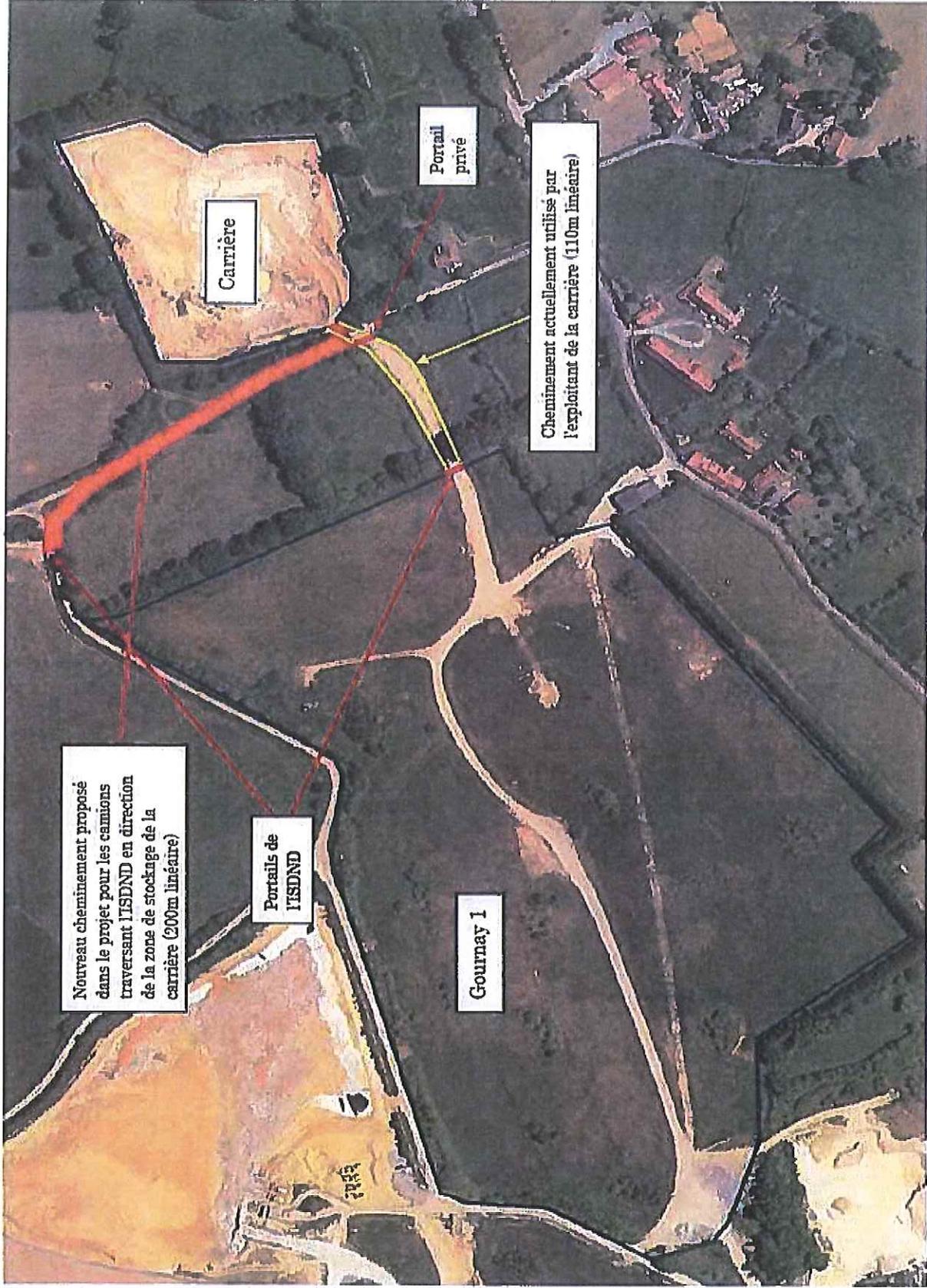
La Secrétaire Générale

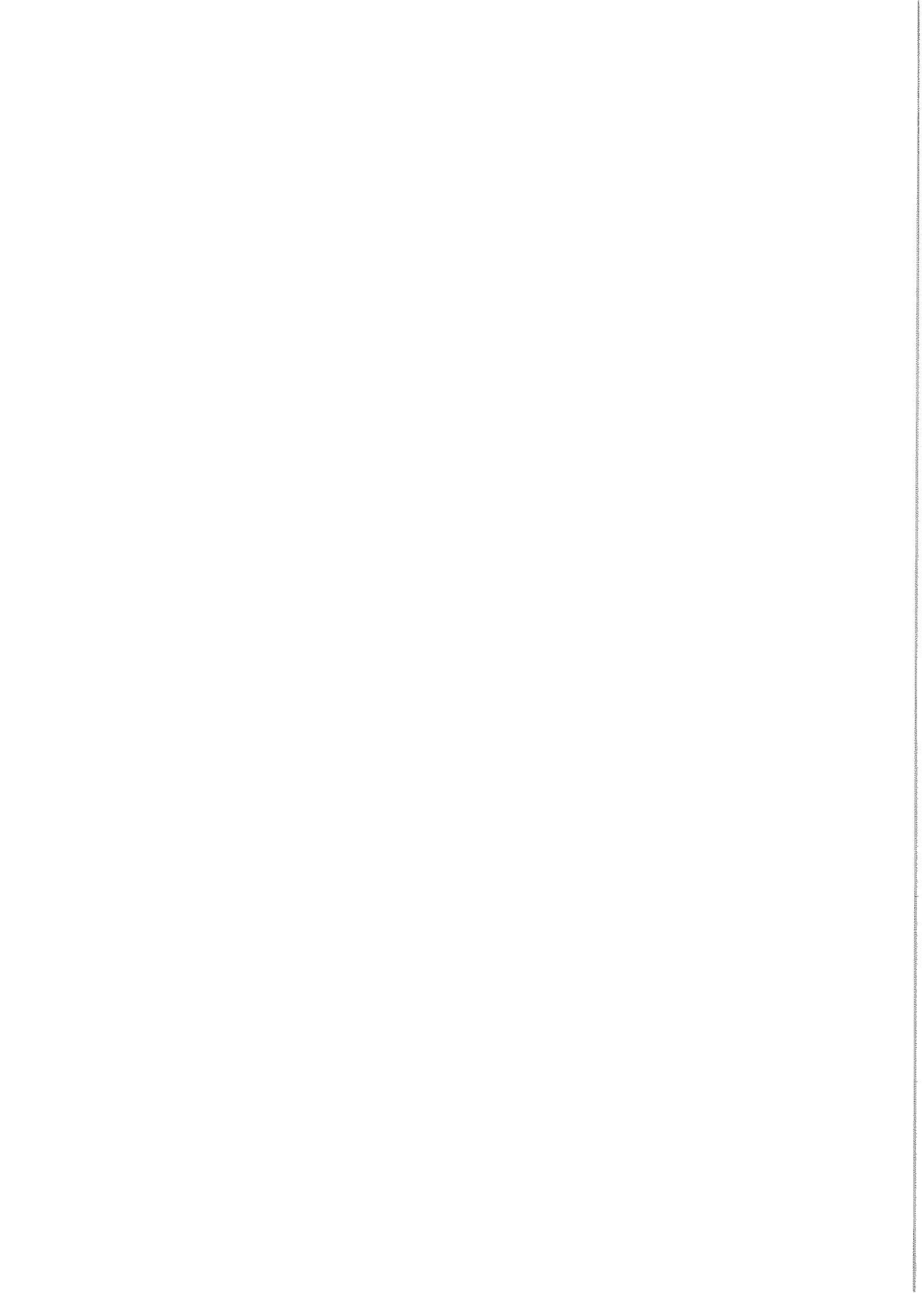


Lucile JOSSE

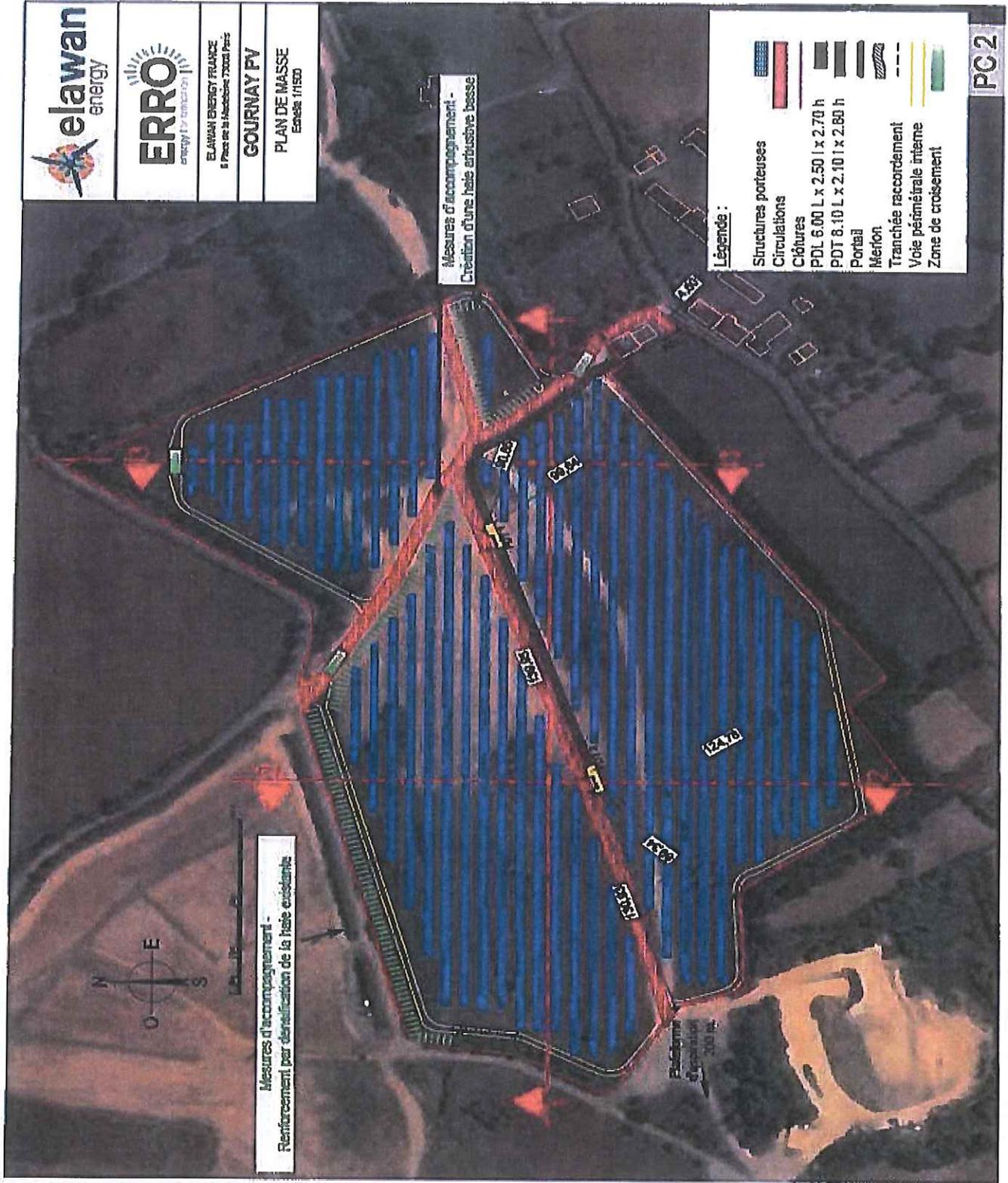


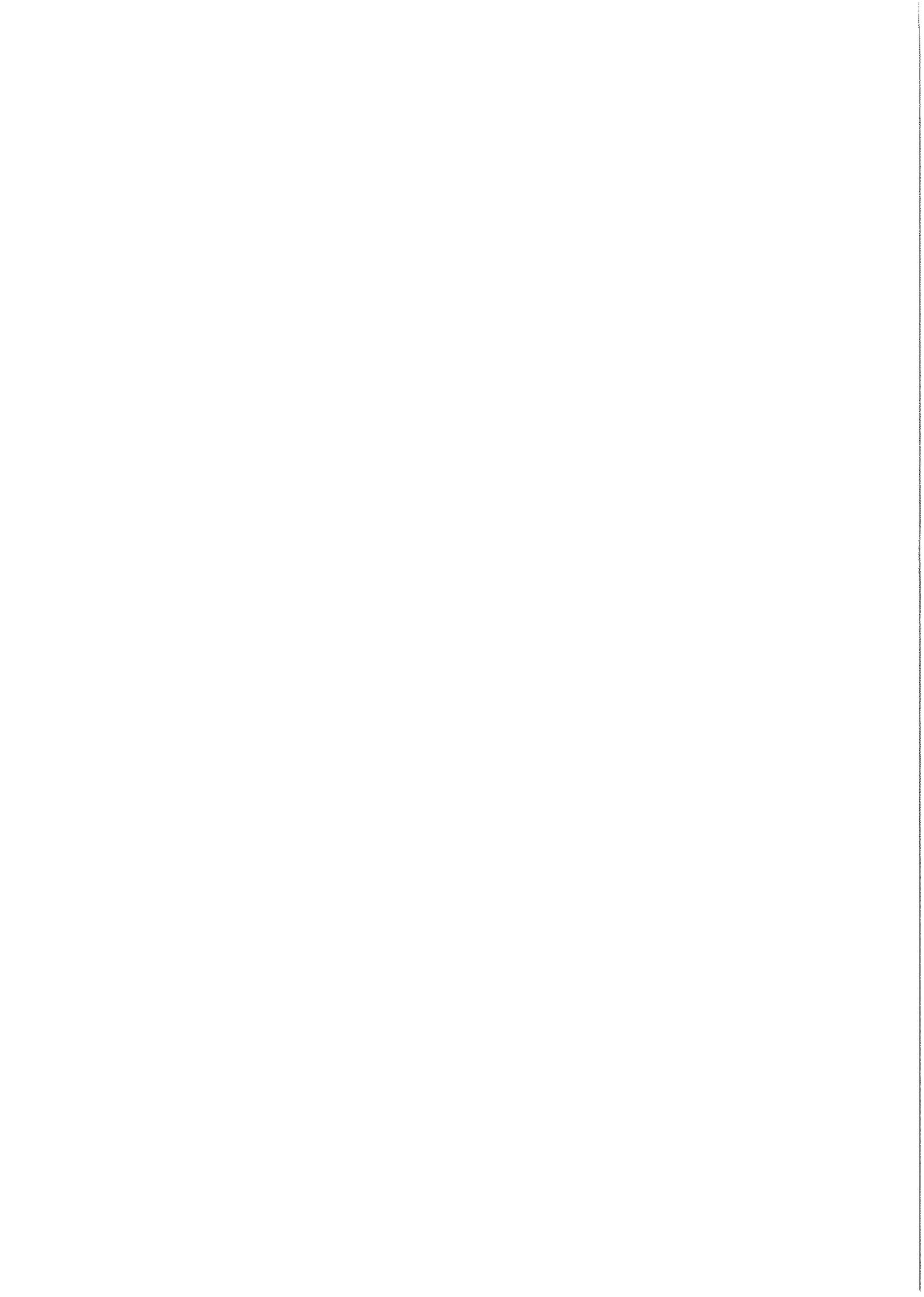
Annexe 1





Annexe 2

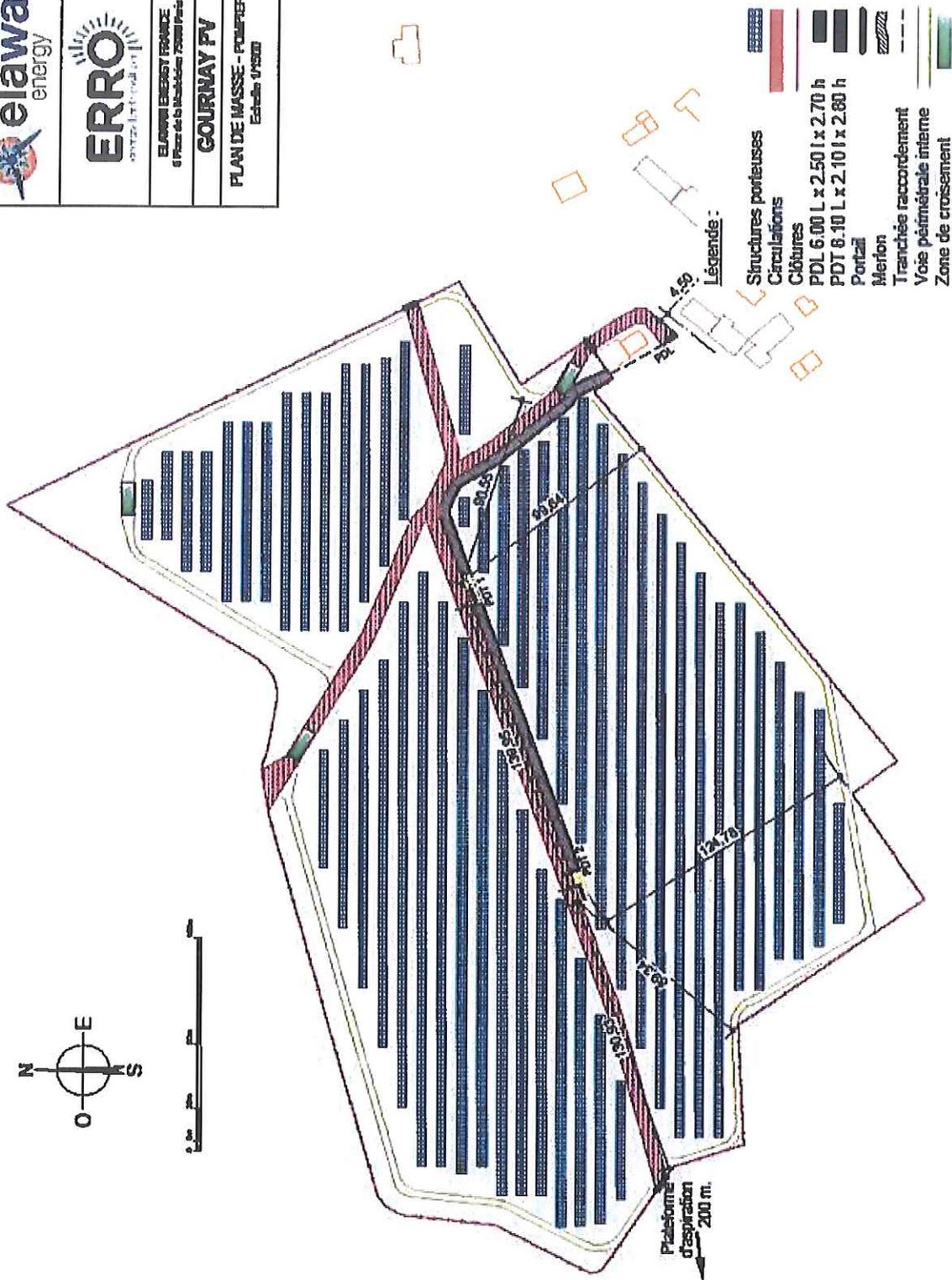




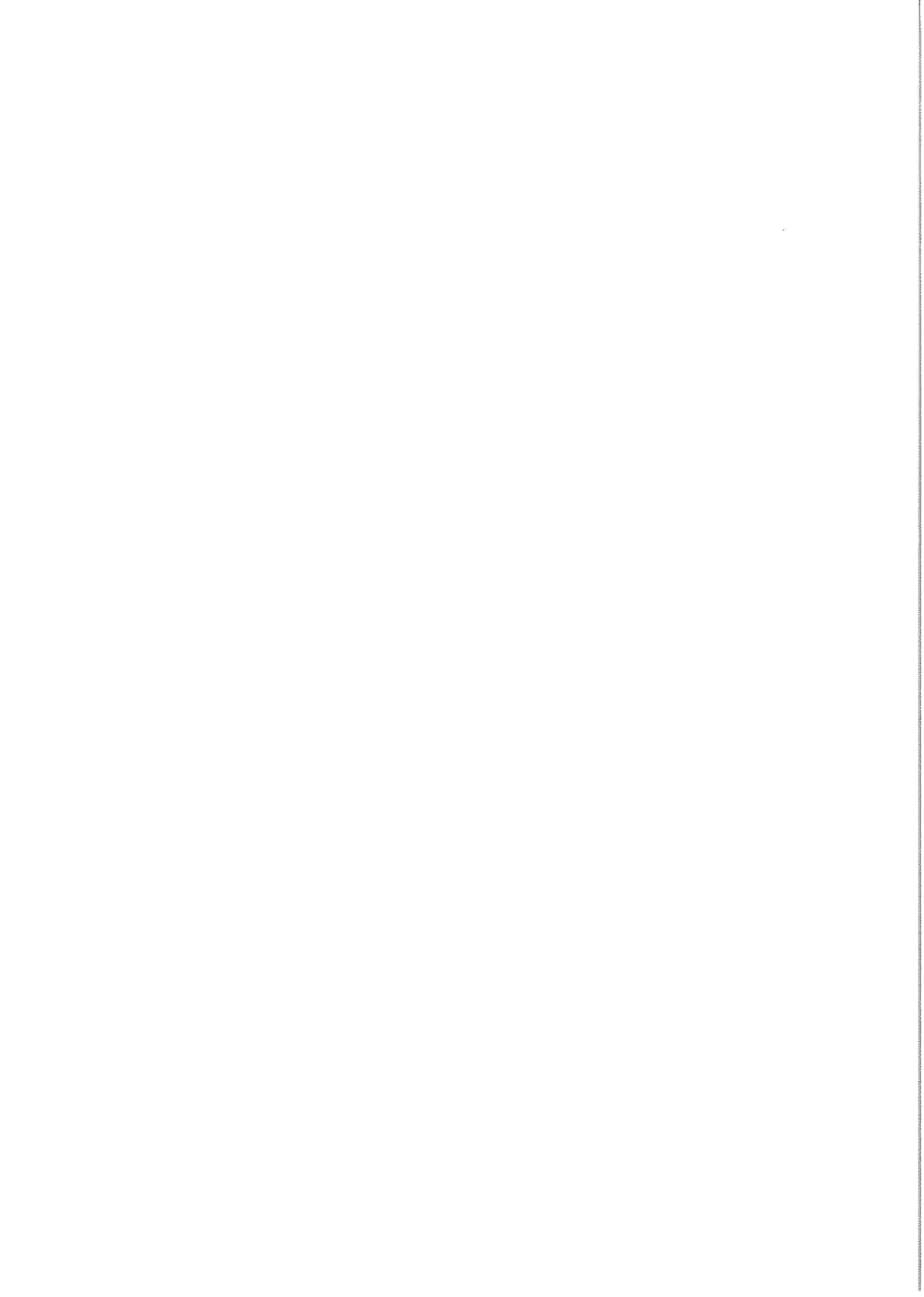
Annexe 3



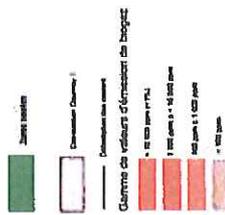
ELAWAN ENERGY FRANCE 6 Place de la République 75001 Paris
GOURNAY PV
PLAN DE MASSE - POMPERS- Echelle 1/1500



PC 2



Annexe 4.



ISDND de Gourmay

Cartographie des émissions fugitives sur Gourmay 1

ESDD
ingénieurs conseil

PROJET	DATE	STATUT	CLIENT
ISDND de Gourmay	2023	ETUDE	ISDND de Gourmay

Projet financé par le maître d'ouvrage (MCO) AS 99

Échelle: A3
DTM: DTM2023

